



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'installation de production d'aliments pour bétail
sur la commune de Châtelleraut (86)**

n°MRAe 2019APNA172

dossier P-2019-9063

Localisation du projet : Commune de Châtelleraut (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Liot Châtelleraut
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 18 octobre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 décembre 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Gilles PERRON.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Bernadette MILHERES, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'exploitation d'une installation de production d'aliments pour le bétail sur la commune de Châtellerault, dans le département de la Vienne (86).

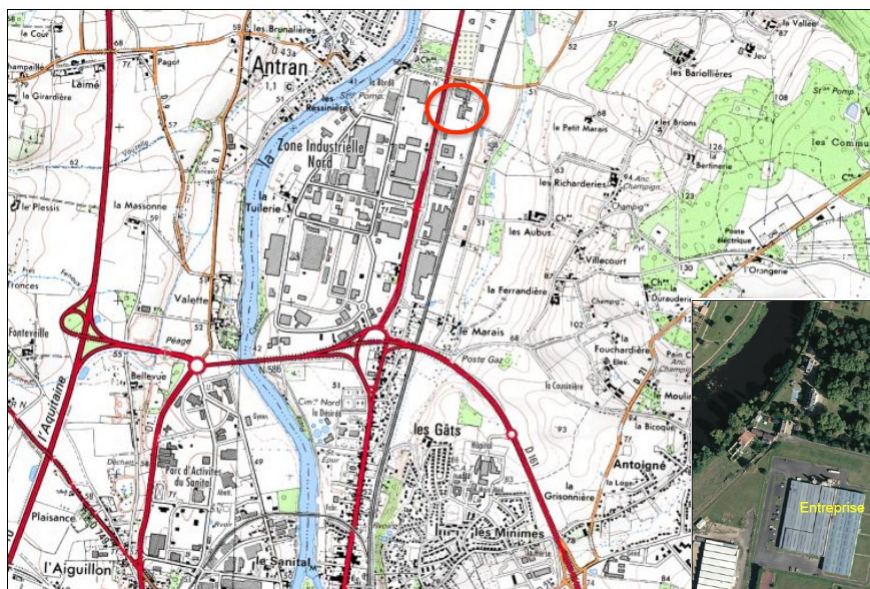
Implantée dans la région depuis 1956, la société Liot Châtellerault est spécialisée dans la fabrication de granulés pour l'alimentation du bétail et le stockage des matières premières qui les composent. Elle a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation ICPE en 1988, qui nécessite aujourd'hui une demande de régularisation administrative suite à une modification substantielle de l'installation¹. L'évolution progressive de l'installation depuis 1988 n'est pas indiquée. **Des précisions sur la proportion d'augmentation de stockage actuelle par rapport au stockage initial autorisé sont attendues.**

Les activités du site consistent au stockage de grains et sous-produits puis au séchage, granulation et stockage des granulés avant commercialisation. Le site a actuellement une capacité de production de 25 000 tonnes/an (cf p.9 de la note de renseignement).

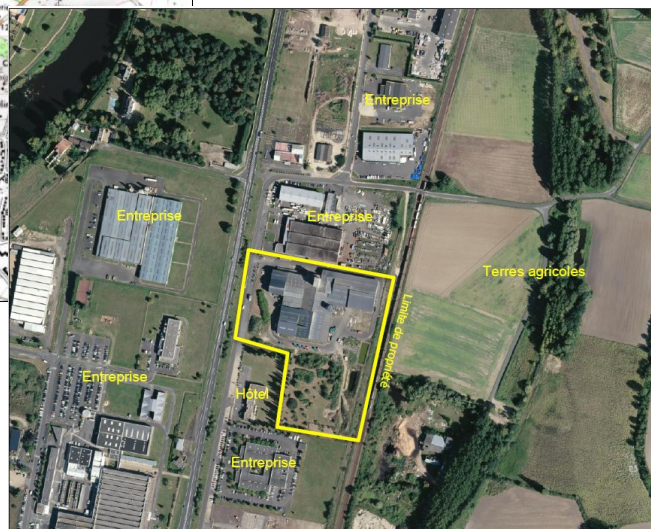
Les matières premières traitées sont composées, d'une part, de mélasse de sucre de canne issue de la production de sucre et, d'autre part, de sous-produits de céréales à pailles (blé, orge, avoine...), de tournesol, colza et maïs, de graines de graminées et de légumineuses en provenance d'organismes stockeurs (coopératives et négociants), de grainetiers et de semenciers. Les matières premières utilisées proviennent en partie des exploitations locales (cf. p. 8), la provenance des autres matières n'étant pas précisée.

Ces matières premières sont acheminées exclusivement par voie routière et déchargées directement dans les fosses de réception. Après réception, ces produits sont triés pour être stockés dans les différentes capacités de stockage (boisseaux, cases, cellules), séchés puis mélangés et pressés pour la fabrication de granulés servant d'aliments pour le bétail. Le transit annuel est de l'ordre de 1 970 camions/an mais le projet ne précise pas l'évolution du trafic lié aux augmentations progressives de capacité du site ces dernières années. L'impact du trafic sur l'environnement est jugé acceptable par le porteur de projet, s'agissant d'une zone industrielle. Cette affirmation n'est cependant pas démontrée. De plus afin de mieux comprendre les trafics des acheminements, **des précisions sur la localisation des points de livraison des produits finis sont attendues.**

Localisation et plan de masse de l'exploitation



Extrait de la carte IGN n° 1825 au 1/25 000°



¹ Augmentation de la capacité des activités de granulation à une valeur supérieure à 500 kW (seuil de l'autorisation) et augmentation du volume de stockage de céréales au-delà de 15 000 m³ (seuil de l'enregistrement).



Sources : Études d'impact - Exploitation de l'usine d'aliment du bétail et semences, février 2017, p. 3 et 4 – Notice de renseignements, février 2017 p. 10

Le site est implanté sur un terrain d'environ 3,26 hectares. Il est actuellement composé :

- d'un bâtiment d'une surface d'environ 11 000 m² abritant différentes zones de stockage et de travail ainsi que des locaux commerciaux. Le bâtiment a été construit en plusieurs étapes de 1986 à 2013 ;
- une zone extérieure de stockage ;
- une zone de parking.

Le site est localisé sur la zone Industrielle Nord à proximité de grands axes de circulation routière et ferroviaire. Il est entouré de plusieurs entreprises, d'un hôtel au sud et de terres agricoles à l'est.

Le dossier ne précise pas les modalités de transport de marchandises (acheminement des matières premières et distribution des granulés) utilisées actuellement et projetés. Compte tenu des infrastructures dont bénéficie la zone industrielle, et de la nécessité d'envisager des solutions alternatives à l'approvisionnement par voie routière, le porteur de projet aurait pu indiquer s'il envisage l'utilisation du fret ferroviaire dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de réduction des nuisances.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre d'une autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (cf. p. 5 Notice de renseignements - rubriques ICPE).

Suite à un incident générant une pollution en juillet 2016² (sans pour autant préciser l'impact et le type de pollution), l'inspection a réalisé un contrôle du site, qui a mis en évidence une modification substantielle de l'installation. Cette modification nécessitait une procédure complète de demande d'autorisation d'exploiter qui n'a pas été transmise. Dès lors, il a été demandé à l'exploitant, en septembre 2016, de déposer sous 6 mois un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser la situation administrative de l'installation³.

L'exploitant a déposé en février 2017 un dossier de régularisation, objet du présent avis.

Le dossier ne fait pas mention de besoin d'agrandissement du bâtiment ou des aménagements extérieurs. Il ne précise pas non plus d'éventuelles perspectives d'augmentation de capacité dans les années à venir. **La MRAe considère que la présente demande de régularisation de l'augmentation progressive des capacités d'exploitation, mériterait d'apporter des éclairages sur les évolutions éventuelles de ce site selon des scénarios prospectifs pour la complète information du public.**

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

² Un déversement accidentel a eu lieu en juillet 2016 au niveau de l'exutoire en aval du site.

³ La demande est introduite selon les règles de la procédure du régime de l'autorisation, la demande de régularisation ayant été introduite avant la modification apportée à la rubrique 2260 par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 substituant le régime de l'enregistrement à celui de l'autorisation (article R512-46-30 du code de l'environnement).

- la protection des eaux en lien avec la gestion de stockage de l'installation ;
- l'impact sur les populations riveraines, en particulier en matière de bruit, de nuisances olfactives et de risques sanitaires ;
- les risques liés à l'exploitation (explosion, incendie, effondrement des cellules et cases).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend en particulier l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi qu'une étude de dangers.

Le dossier doit exposer les mesures prises pour remédier et éviter que ce reproduise le cas de pollution constaté en 2016.

L'analyse de l'état initial, des impacts ainsi que la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques liées au milieu physique, naturel et humain pertinentes pour ce type de projet. Toutefois, la MRAe relève que la caractérisation des enjeux et des principales mesures d'évitement et de réduction d'impacts nécessitent des **compléments et précisions**.

De manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers s'avèrent **peu accessibles** à un public non averti. A ce titre, la MRAe rappelle que l'étude d'impact et l'étude de dangers se doivent d'être **claires et didactiques** pour faciliter la compréhension du public. **Elles méritent donc d'être reprises à cette fin.**

II.1. La protection de la biodiversité

La MRAe relève que le dossier fourni ne comporte aucune investigation faune/flore du site d'implantation et de ses alentours. Pourtant les documents cartographiques (jointes en page 2 du présent avis) révèlent des enjeux potentiels liés au contexte, avec la présence à l'ouest du site du cours d'eau *La Vienne*, d'un de ses affluents à l'est dont le tracé est reconnaissable avec sa ripisylve, et des noms de lieux-dits à l'est évoquant un contexte « humide » : le Marais, le Petit Marais.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse de la biodiversité locale et des interactions potentielles avec le site du projet.

II.2. La protection de la ressource en eau

L'activité de l'installation n'entraîne aucun prélèvement d'eau à l'exception de la vapeur d'eau au niveau des presses et ne produit aucun rejet d'eau de process⁴. L'installation présente toutefois un risque de pollution par infiltration et/ou par écoulement en surface⁵.

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de la ville de Châtelleraut. La consommation annuelle liée à un usage domestique en eau potable est d'environ 1 900 m³. Le dossier doit apporter des précisions sur la consommation en eau de process (évaporation...) et de nettoyage.

Le projet intègre un dispositif anti-fuites (dispositif de clapet anti-retour). Les eaux usées, sont dirigées vers le réseau communal. Le dossier mentionne que les eaux de ruissellement sont envoyées, pour moitié du site, vers un bassin d'infiltration et, pour l'autre moitié, vers le réseau des eaux pluviales communal via un déboureur-déshuileur (cf. p. 20) sans pour autant justifier ce choix de redistribution des eaux.

Le dossier intègre un ensemble de mesures de prévention des pollutions accidentelles des eaux : mesures de surveillance et d'entretien des installations, bassins de retenue des eaux pluviales et de ruissellement, stockage de la mélasse de sucre de canne dans des cuves étanches placées dans un bac de rétention, remise dans les fossés de réception des résidus de produits récupérés au sol sur site sans pour autant préciser l'historique de cette mise en place. Par ailleurs, les eaux pluviales feront l'objet d'un suivi qualitatif (cf. p. 20 et suivantes).

La MRAe rappelle toutefois que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, doivent être traitées par dispositif de traitement adéquat (cf. p. 20). A ce titre, des **précisions étayées et explicites sont attendues sur les caractéristiques du bassin d'infiltration et de la masse d'eau réceptrice** des eaux d'infiltration. La production en annexe d'un tableau d'analyses synthétiques des eaux résiduelles ou assimilées ne saurait suffire à éclairer le public (cf. Dossier complémentaire - Annexe 12).

⁴ Seul le poste de granulation utilise de la vapeur d'eau au niveau des presses, qui est entièrement absorbée par le granulé.

⁵ La rivière Vienne coule à 500 m à l'ouest du site (cf. carte p. 9). Plusieurs forages ou sondages sont situés à proximité du site (environ 130 m). Le site n'intersecte toutefois aucune zone de protection de captage d'eau potable.

II.3. La protection du cadre de vie

Des habitations sont situées à un peu plus de 350 m des limites de propriété du site, sur la commune d'Ingrandes. Un établissement recevant du public est situé à 150 m du sud du site (hôtel). Quatre entreprises se trouvent à proximité immédiate (cf. tableau p. 15).

Émissions sonores : L'activité de l'entreprise génère des émissions sonores (installations de la tour de triage, ventilateurs), qui ne respectent pas les niveaux d'émergences réglementaires en période nocturne⁶, notamment au niveau de l'hôtel situé à proximité immédiate (cf. Annexe 10 – Dossier complémentaire). Des compléments sont attendus sur les **mesures de réduction d'impact envisagées et les correctifs éventuels apportés après la mise en service.**

Risques sanitaires : L'étude s'attache à répertorier la population concernée, les effets potentiels des matières premières utilisés et à apprécier les risques sur la santé engendrés par l'installation⁷. Il est rappelé que l'installation ne nécessite pas l'utilisation de produit toxique. L'étude conclut que seul un dysfonctionnement accidentel est susceptible d'affecter l'environnement proche par projection éventuelle des éléments de construction, en particulier en cas d'explosion de la tour ou des cellules de stockage. Selon cette étude, les tiers demeureraient hors d'atteinte compte tenu des distances d'éloignement circonscrites dans la limite de propriété du site (10 m) ou dans des zones non sensibles et non constructibles (cf. p. 28 et suivantes et p. 91 - Étude de dangers).

Les sources de nuisances olfactives générées par l'activité sont présentées dans le dossier comme inexistantes (cf. p. 24 étude d'impact). Or la MRAe relève que certaines matières premières utilisées dans le cadre de l'exploitation, telle que la mélasse de sucre de canne, sont susceptibles de dégager de fortes odeurs. Des précisions sont attendues sur ce point.

Les poussières pouvant atteindre la population avoisinante sont émises lors des opérations de chargement et déchargement. Ces poussières sont restant contenues aux abords ou à l'intérieur des bâtiments, les fosses étant situées sous abri fermé par des rideaux métalliques. Dans le cadre normal d'activité, la poussière provenant du déplacement des produits et sous-produits peut, en cas d'exposition intense et prolongée, provoquer des affections respiratoires touchant essentiellement le personnel travaillant au sein même de l'exploitation à des postes dégagant de la poussière (cf. note 7 bas de page).

La MRAe relève que l'étude reste imprécise sur la **localisation et la quantification des populations concernées**, qu'il s'agisse des populations et des salariés des entreprises riveraines, des occupants de l'hôtel limitrophe (50 m) ou des usagers de la ligne ferroviaire située à proximité immédiate (17,78 m). **Des compléments sont attendus sur ces points, notamment une cartographie des habitations riveraines.**

II.4. Apports de l'étude de dangers

L'étude de dangers identifie les risques et évalue leurs conséquences sur le voisinage. Au regard des activités et des quantités stockées, les événements majeurs redoutés sont l'explosion, l'incendie et l'effondrement des cellules et cases. Selon le pétitionnaire, il ressort des conclusions de cette étude que les équipements sont conformes aux règles en vigueur (conformité électrique et mécanique, surface soufflable) et que les risques sont maîtrisés par les mesures et barrières de prévention et de protection techniques, organisationnelles et humaines mises en place. Les conséquences des divers scénarios seraient circonscrites dans l'enceinte de l'établissement et dans les distances réglementaires d'éloignement.

Des précisions sont toutefois attendues eu égard au manque de réponses circonstanciées et précises apportées dans le dossier complémentaire :

Concernant l'analyse des risques et des scénarios : selon le dossier, le **risque foudre** constitue un potentiel danger pour ce type d'installation. L'ensemble du site serait correctement protégé contre les effets de la foudre. La MRAe relève toutefois que l'étude de danger ne comporte aucune analyse du risque foudre, réalisée ultérieurement (cf. p. 23 - Étude danger et p. 4 - Dossier complémentaire). La production, en annexe 6, d'une étude technique ne saurait suffire à éclairer le public (cf. Dossier complémentaire - Annexe

⁶ Annexe 10 « Rapport de mesures sonores émises dans l'environnement » fait le constat de la non-conformité à la réglementation de l'émergence mesurée à proximité de l'hôtel situé au sud du site d'implantation (Émergence à 9,5 dB (A) pour un seuil réglementaire maximal de 3 dB (A)).

⁷ Les affections respiratoires allergiques en cas d'exposition prolongée aux poussières des sous-produits céréaliers, l'irritation de la peau ou des yeux liée au contact prolongé avec la mélasse en cas de déversement accidentel en grande quantité

6 : Analyse du Risque de Foudre – Étude technique). **Des compléments explicites et étayés sont attendus sur les préconisations techniques requises.**

Concernant les moyens mobilisables contre l'incendie : les besoins en eaux ne pouvant pas être déterminés, le pétitionnaire indique que ceux-ci ont fait l'objet d'une concertation avec le SDIS, sans apporter la démonstration d'une validation des moyens proposés (cf. p. 103 et suivantes - Étude de dangers). **Des compléments explicites sont attendus sur la détermination des besoins en eaux mobilisables en cas d'incendie.**

Concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie : Le pétitionnaire propose d'utiliser le réseau d'eaux pluviales du site pour retenir les eaux d'extinction d'incendie, en le condamnant par un système de vanne guillotine (cf.p. 106 - Étude de danger). La MRAe rappelle que le dossier doit démontrer que le réseau propose un volume disponible suffisant et que l'ensemble des eaux y sera récupéré, sans risque d'infiltration par ruissellement diffus. Dès lors, **il convient d'apporter des précisions explicites et étayées sur les modalités et les capacités de stockages des eaux d'extinction d'incendie.** La production, en annexe 4 du dossier complémentaire, d'un tableau analytique comprenant des coûts relatifs aux dispositifs de rétention des eaux d'incendie ne saurait suffire à éclairer le public (vannes murales et ballons gonflables) (cf. Dossier complémentaire - Annexe 4 : Demande d'autorisation d'exploiter – Mise en conformité).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'exploitation d'une installation de production d'aliments pour le bétail. Le projet entre dans le cadre d'une demande de régularisation suite à une modification substantielle de l'installation, mise en lumière par un incident générant une pollution.

De manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger s'avèrent peu accessibles à un public non averti et gagneraient à faire l'objet d'une présentation claire et didactique.

Le dossier doit être complété en exposant les mesures prises pour éviter le renouvellement et les conséquences d'une pollution comme celle qu'a connu l'établissement en juillet 2016.

Compte tenu de la nature du projet et du contexte environnemental, les effets du projet sont caractérisés comme limités. Proposées à l'issue d'une analyse étayée par différentes études techniques, les mesures d'évitement et de réduction d'impacts apparaissent comme des mesures génériques, qui mériteraient des compléments et des précisions, notamment en matière de biodiversité, de ressource en eau, du cadre de vie et de la maîtrise des dangers inhérents à ce type d'exploitation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 18 décembre 2019.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO